



Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Modification du 25 novembre 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative¹ sont remplacées par les versions ci-jointes.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

25 novembre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 142.201

Annexe I
(art. 19 et 19a)

Nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée

1. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19 est fixé à 4000 au total:

a. Nombre maximum pour les cantons: 2000

Zurich	394	Schaffhouse	18
Berne	238	Appenzell Rh.-E.	10
Lucerne	93	Appenzell Rh.-I.	3
Uri	7	Saint-Gall	116
Schwyz	31	Grisons	49
Obwald	8	Argovie	132
Nidwald	9	Thurgovie	52
Glaris	9	Tessin	92
Zoug	44	Vaud	177
Fribourg	58	Valais	68
Soleure	55	Neuchâtel	42
Bâle-Ville	75	Genève	144
Bâle-Campagne	59	Jura	17

b. Nombre maximum pour la Confédération: 2000

2. Ces nombres maximums sont valables du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

3. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 27 novembre 2019² de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont imputées sur le nombre maximum de la Confédération (ch. 1, let. b).

4. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19a est fixé à 3000 au total:

1 ^{er} janvier–31 mars	1 ^{er} avril–30 juin	1 ^{er} juillet–30 septembre	1 ^{er} octobre–31 décembre
750	750	750	750

5. Ces nombres maximums sont valables du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021; les autorisations sont accordées trimestriellement.

6. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 27 novembre 2019 de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont reportées sur le premier trimestre de l'année suivante.

² RO 2019 4289

Annexe 2
(art. 20 et 20a)

Nombre maximum d'autorisations de séjour

1. Le nombre maximum d'autorisations de séjour délivrées aux personnes visées à l'art. 20 est fixé à 4500 au total:

a. Nombre maximum pour les cantons: 1250

Zurich	246	Schaffhouse	11
Berne	149	Appenzell Rh.-E.	6
Lucerne	58	Appenzell Rh.-I.	2
Uri	4	Saint-Gall	72
Schwyz	20	Grisons	31
Obwald	5	Argovie	83
Nidwald	6	Thurgovie	33
Glaris	5	Tessin	58
Zoug	27	Vaud	111
Fribourg	36	Valais	42
Soleure	34	Neuchâtel	26
Bâle-Ville	47	Genève	90
Bâle-Campagne	37	Jura	11

b. Nombre maximum pour la Confédération: 3250

2. Ces nombres maximums sont valables du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

3. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 27 novembre 2019³ de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont imputées sur le nombre maximum de la Confédération (ch. 1, let. b).

4. Le nombre maximum d'autorisations de séjour délivrées aux personnes visées à l'art. 20a est fixé à 500 au total:

1 ^{er} janvier–31 mars	1 ^{er} avril–30 juin	1 ^{er} juillet–30 septembre	1 ^{er} octobre–31 décembre
125	125	125	125

5. Ces nombres maximums sont valables du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021; les autorisations sont accordées trimestriellement.

6. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 27 novembre 2019 de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont reportées sur le premier trimestre de l'année suivante.

³ RO 2019 4289

